

**Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au paysage  
(convention européenne du paysage) ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le directeur,

Nous répondons, par la présente, à la procédure de consultation ouverte par le DETEC concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au Paysage (ci-après: la convention).

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de soumettre aux Chambres fédérales pour approbation la convention que notre gouvernement fédéral a signée le 10 octobre 2000.

Cette convention vise à enjoindre les pouvoirs publics à mettre en œuvre, aux niveaux local, régional, national et international, des politiques et des mesures destinées à protéger, à gérer et à aménager les paysages d'Europe, afin de conserver ou d'améliorer leur qualité et à veiller à ce que les populations, les institutions et les collectivités territoriales reconnaissent leur valeur et leur intérêts et participent aux décisions publiques y afférentes.

Cette convention prend en compte l'ensemble des éléments qui ont contribué et contribuent à façonner le paysage tant d'un point de vue environnemental que patrimonial, cadre de vie et ressource économique.

De plus, cette convention comble une lacune au niveau international, puisque qu'aucun instrument juridique ad hoc n'avait été consacré jusqu'ici au paysage. Elle permettra certainement de faciliter et renforcer le développement de projet transfrontalier ce dont nous ne pouvons que nous réjouir tant il est vrai que les frontières divisent mais que le paysage unit.

Au niveau cantonal, la législation neuchâteloise réserve les dispositions des conventions internationales, de sorte que l'intégration du droit international dans la législation cantonale est assurée.

Relevons finalement que notre canton dispose déjà des outils législatifs nécessaires pour prendre en compte le paysage dans ses différentes politiques sectorielles. Notre plan directeur cantonal y consacre d'ailleurs une place de choix.

A titre d'exemple, la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, stipule qu'elle a notamment pour but de ménager l'aspect caractéristique du paysage, en adoptant notamment des mesures propres à y parvenir. A cet effet, la LCPN prévoit que le Conseil d'Etat élabore une conception directrice qui doit être approuvée par le Grand Conseil. La conception directrice actuelle a été approuvée par celui-ci le 22 février 2005. Elle fixe les grandes lignes de la mise en œuvre de la protection de la nature dans notre canton. La LCPN prévoit en outre l'élaboration d'inventaires, tant au niveau des communes que de l'Etat, qui répertorient les biotopes, objets géologiques et sites naturels que le canton entend protéger. L'inventaire cantonal est intégré au plan directeur cantonal prévu par la loi cantonale d'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991.

En vous remerciant encore de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 janvier 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND